

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/375

portant refonte du règlement général
de police des cimetières

Le Maire de SILLINGY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 octobre 1971 modifiée, fixant la durée des concessions aux cimetières,

Vu la délibération n° 2003-41 du Conseil Municipal du 28 mars 2003, créant des concessions en pleine terre avec caveaux,

Vu la délibération n° 2022-92 du Conseil Municipal du 10 octobre 2022, créant des concessions cavurnes et tombes cinéraires en complément de l'offre columbarium,

Vu l'arrêté municipal n°2011-54 du 11 mars 2011 portant refonte du règlement général de police des cimetières, Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière

ARRÊTE

TITRE I^{er} – Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. - Le règlement général de police des cimetières fixé aux termes de l'arrêté municipal n°2011-54 du 11 mars 2011 est refondu et remplacé par les présentes dispositions.

ART. 2.- Le présent arrêté portant règlement général de police des cimetières est applicable à chacun des cimetières créés sur le territoire de la Commune de SILLINGY.

ART. 3.- Les inhumations peuvent y être faites de la manière suivante, à savoir :

1° dans des terrains communs ;

2° dans des sépultures particulières concédées,

- en pleine terre ou en caveaux,

- en columbarium ou cavurnes ou tombes cinéraires spécifiquement dédiés aux urnes cinéraires,

3° par dispersion dans le jardin du souvenir exclusivement aménagé dans le cimetière du Chef-lieu.

Conformément aux délibérations du 4 octobre 1971 et 10 octobre 2022 susvisées, la durée des concessions est fixée à :

- cinquante ans pour celles en pleine terre ou en caveaux,

- trente ans pour celles au columbarium, cavurnes et tombes cinéraires.

Il n'existe pas de lieux d'inhumation réservés spécifiquement pour les enfants décédés avant l'âge de sept ans.

ART. 4.- Les fosses pour l'inhumation, visées au 1° et 2° de l'article 3 du présent arrêté doivent être ouvertes sur un mètre cinquante centimètres (1,50 m.) de profondeur, un mètre (1 m.) de largeur et deux mètres cinquante centimètres (2,50 m.) de longueur. Entre chaque tombe, un espace minimum de trente centimètres (0,30 m.) doit être laissé libre pour la bonne circulation autour de chacune d'elle.

Dimension des cases au columbarium : trente centimètres (0,30 m.) x trente-cinq centimètres (0,35 m.) x vingt-sept centimètres (0,27 m.) – une case peut accueillir 2 urnes de 20 cm maximum de diamètre.

Dimension des cavurnes : soixante centimètres (0,60 m) x soixante centimètres (0,60 m) x cinquante centimètres (0,50 m)

Dimension des tombes cinéraires : soixante dix centimètre (0,70 m) de profondeur, cent dix centimètres (1,10 m) de longueur, cinquante centimètre (0,50 m) de largeur

ART. 5.- Peuvent être enterrées à SILLINGY :

- 1° les personnes décédées sur le territoire de SILLINGY, quel que soit leur domicile ;
- 2° les personnes domiciliées sur SILLINGY, mais décédées en-dehors de la Commune ;
- 3° les personnes décédées en-dehors de SILLINGY, n'y étant pas domiciliées, mais possédant déjà un caveau de famille ou une sépulture réservée ;
- 4° les personnes décédées qui étaient propriétaires fonciers à SILLINGY.

ART. 6.- La vente de concession de terrains peut se faire à l'avance.

La commune de Sillingy se réserve le droit de sursoir à la vente par anticipation de ces concessions en cas de pénurie d'emplacement, afin de se réserver des places pour les inhumations obligatoires et immédiates.

La vente de case au columbarium, de caverne, de tombe cinéraire ne peut pas se faire à l'avance. L'attribution de ces concessions spécifiques dédiées aux urnes cinéraires se fait en suivant l'ordre des emplacements dans un ordre chronologique.

ART. 7.- Le choix de se faire inhumer dans le cimetière du Chef-lieu ou dans celui de la Combe est libre.

Toutefois, ce choix est fonction de la disponibilité des terrains, l'Autorité Municipale se réservant la possibilité d'autoriser l'inhumation dans un cimetière autre que celui choisi par la famille, faute de place, et ce, sans indemnité.

ART. 8.- Le choix de l'emplacement en terrain commun ou en terrain concédé, en pleine terre, en caveau, en columbarium, en caverne ou en tombe cinéraire, tout comme son orientation ou son alignement, n'est pas un droit.

Les emplacements sont attribués les uns à la suite des autres par l'Autorité Municipale.

ART. 9.- L'Autorité Municipale pourvoit gratuitement à l'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Les défunts sont en ce cas inhumés dans les terrains communs, y compris au jardin du souvenir pour le cas où la personne décédée avait exprimé la volonté d'être incinérée.

La Commune peut recouvrir les sommes avancées pour les obsèques sur la succession du défunt, à concurrence de l'actif net dont il disposait. Lorsque l'actif successoral est insuffisant, les frais funéraires présentant le caractère d'une obligation alimentaire, la Commune peut demander à la famille du défunt d'en assurer le remboursement, y compris en cas de renonciation à la succession.

ART. 10.- Les terrains et concessions, ainsi que les espaces qui les séparent, doivent être maintenus en état permanent de propreté et de solidité.

Les pierres tumulaires, stèles, croix et autres monuments funéraires tombés ou brisés doivent être réparés et rétablis dans leur état initial dans un délai de trois mois à compter du constat fait de leur détérioration.

En cas d'urgence ou de péril imminent, l'Autorité Municipale peut procéder d'office à l'exécution des mesures précitées, aux frais des concessionnaires pour les terrains concédés ou de la parentèle du défunt pour les terrains d'inhumation, sans préjudice de la reprise par la Commune, le cas échéant, des concessions laissées à l'abandon.

ART. 11.- Chaque cimetière est divisé en quartiers, par arrêtés municipaux.

Chaque quartier est dénommé par une lettre. Les sépultures aménagées sont numérotées par ordre croissant à l'intérieur de chaque quartier.

Chaque lieu d'inhumation est répertorié sur un plan affiché à l'entrée de chaque cimetière, avec un double conservé en mairie, y compris sous informatique, et numéroté par un code alphanumérique composé de la lettre du quartier et du numéro de tombe. L'Autorité Municipale se réserve le droit d'apposer sur chaque tombe la matérialisation de ce code pour en améliorer le repérage.

Le registre des inhumations est conservé en mairie.

TITRE II – Inhumations en terrain commun

ART. 12.- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements désignés par l'Autorité Municipale,.

ART. 13.- Les terrains communs ne peuvent accueillir qu'un seul corps.

ART. 14.- L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf autorisation expresse délivrée par l'Autorité Municipale.

ART. 15.- Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations dans les terrains communs sont repris à compter de la dixième année suivant celle au cours de laquelle l'inhumation a eu lieu.

Les ayants-droit ou ayants-cause d'un défunt inhumé en terrain commun peuvent demander, à l'échéance des dix ans, la prolongation de la durée d'inhumation de leur parent défunt, pour une période supplémentaire de dix années. La demande doit être adressée en mairie, six mois avant terme, par courrier simple.

ART. 16.- Sous réserve d'une demande de prolongation de durée d'inhumation, les restes de corps inhumé en terrain commun sont exhumés sous le contrôle de l'Autorité Municipale, pour être déposés dans l'ossuaire communal.

ART. 17.- Aucune fondation, ni caveau, ni aucun autre scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés.

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par la Commune.

TITRE III – Inhumations dans les terrains concédés

ART. 18.- Des terrains peuvent être concédés pour une ou plusieurs sépultures particulières, pour y inhumer des personnes nommément désignées ou pour constituer un caveau de famille.

Le titulaire de la concession conserve la faculté, de son vivant, de modifier la destination de cette dernière. Il est par ailleurs seul habilité à autoriser l'attribution de place en son sein.

ART. 19.- Au décès du titulaire initial, les terrains concédés passent en état d'indivision perpétuelle, se transmettant aux héritiers des héritiers, tels que frères, sœurs et cousins, chacun possédant des droits égaux sur ladite concession.

Les concessions funéraires sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un contrat de vente. Le concessionnaire ne dispose en conséquence sur un terrain concédé que d'un simple usage et non d'un droit de propriété. Une concession peut cependant être cédée gratuitement ou échangée contre une autre concession, soit dans le même cimetière, soit dans un autre cimetière de SILLINGY, mais qu'avec l'accord préalable de l'Autorité Municipale.

ART. 20.- Une donation du titulaire d'une concession à un tiers n'est possible que si elle n'a encore jamais été utilisée.

Si la concession a déjà fait l'objet d'une inhumation, le concessionnaire peut la donner à l'un de ses héritiers par le sang, ce dernier pouvant alors lui-même désigner les personnes qui pourront par la suite y être inhumées.

La donation comme l'échange doivent faire l'objet d'un acte notarié suivi d'un acte de substitution entre le donateur, le bénéficiaire et l'Autorité Municipale.

ART. 21.- Les concessions particulières sont de quatre ordres, à savoir :

1° des concessions horizontales en pleine terre, sans qu'il soit possible d'y ériger ou faire ériger un caveau en sous-sol (sauf dérogation accordée par l'autorité municipale)

2° des concessions horizontales en pleine terre, pour lesquelles la Commune y a déjà fait aménager un caveau comptant deux, trois ou quatre places. En ce cas, le coût du caveau réalisé est facturé au concessionnaire ;

3° des concessions verticales sous forme de case au columbarium, pour recevoir les urnes cinéraires.;

4° des concessions horizontales, en pleine terre, pour lesquelles la Commune y a déjà fait aménager un caveau (cavurne ou tombe cinéraire) pour recevoir les urnes cinéraires. En ce cas, le coût de la cavurne ou de la tombe cinéraire réalisée est facturé au concessionnaire.

ART. 22.- La concession est soumise à versement d'un capital pour concession, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ART. 23.- Les concessions horizontales en pleine terre ou en caveaux et les concessions verticales en cases aménagées dans le columbarium, ne peuvent être occupées que les unes à la suite des autres et sans interruption dans les emplacements désignés par l'Autorité Municipale.

ART. 24.- Chaque tombe aménagée dans une concession horizontale en pleine terre doit être conforme au plan établi par l'Autorité Municipale, consultable auprès des Services municipaux.

ART. 25.- Les concessionnaires de concession horizontale en pleine terre ne peuvent établir des constructions et clôture au-delà des limites du terrain concédé.

Aucune corniche ni entablement en saillie ne sont autorisés.

Les tombes doivent être en parfait alignement avec les autres concessions.

ART. 26.- Les plantations des arbres ou arbustes ne peuvent être faites, sur les concessions horizontales, que dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent déborder sur les tombes voisines (branches, racines), par suite de leur croissance ou autrement.

Elles doivent, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre-tombes.

Celles qui seraient reconnues nuisibles, soit par leur débordement sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour toute autre cause, doivent être élaguées, recépées ou abattues si besoin est, à la première mise en demeure de l'Autorité Municipale. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la Commune de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

ART. 27.- Les parties de terrain concédé, dans le cadre d'une concession horizontale en pleine terre, qui resteraient inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix du capital de concession.

ART. 28.- Tout monument funéraire sur une concession horizontale et, de manière générale, tous travaux entrepris au cimetière doivent obtenir l'agrément de l'Autorité Municipal avant d'être érigés ou débutés.

En aucun cas lesdits travaux ne doivent détériorer ou souiller les tombes voisines ou les allées du cimetière.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements ou autres objets, matériels ou installations quelconques n'est accepté, ni dans les allées, ni sur les tombes voisines.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles doivent être déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'Autorité Municipale, lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les matériaux et notamment le mortier doivent être apportés au fur et à mesure de leur emploi, pour ne pas gêner la circulation à l'intérieur du cimetière et pour éviter toute détérioration des autres concessions.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

ART. 29.- Monuments funéraires : concession horizontale caveaux - les monuments funéraires doivent comprendre au moins une dalle en pierre (granit ou autre choix) d'au moins quinze centimètres (15 cm) d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou toute autre clôture équivalente, à placer dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol de l'allée.

ART. 30.- Monuments funéraires : concession horizontale caverne et tombe cinéraire - les monuments funéraires doivent comprendre au moins une dalle en pierre (granit ou autre choix), à placer dans limite de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol de l'allée. Concernant les cavernes, et ceci par souci d'harmonisation de l'espace qui leur est dédié, il est demandé à ce qu'une stèle, limitée à 60 cm de hauteur, soit érigée en extrémité arrière de chacune d'entre elle.

ART. 31.- L'acquisition d'une concession horizontale en pleine terre destinée à recueillir un cercueil peut se faire, suivant le choix du titulaire, en étant assortie ou non d'un caveau.

Dans un souci de bonne gestion du cimetière, ne peuvent être dotées d'un caveau funéraire que les concessions en étant déjà pré-équipées et concédées comme telles par l'Autorité Municipale aux emplacements dans les cimetières définis pour cet effet. (Sauf demande particulière qui sera étudiée au cas par cas).

Les concessions simples vendues avec caveau peuvent offrir soit deux places, soit trois places. Les concessions doubles vendues avec caveaux peuvent offrir quatre places. Il ne pourra alors y être mis qu'un nombre de corps égal au nombre autorisé par la taille dudit caveau, non comptabilisées les éventuelles réductions de corps procédées entre deux inhumations.

ART. 32.- Les caveaux pré-érigés par la Commune sur les concessions horizontales, sont clos par une dalle provisoire. Cela concerne les caveaux destinés à recueillir un cercueil, les cavurnes et tombes cinéraires destinées à accueillir les urnes cinéraires.

Cette dite dalle est évacuée par l'entrepreneur extérieur des pompes funèbres, choisi par le concessionnaire, lors de l'érection du monument funéraire.

ART. 33.- Les corps incinérés peuvent être inhumés, soit dans une concession horizontale en pleine terre, soit dans une concession verticale au columbarium soit dans une cavurne ou dans une tombe cinéraire.

Les stèles, croix, ou tout autre monument funéraire quelconque sont interdits pour orner les concessions au columbarium. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires, dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des cases par la Commune.

Les inscriptions ou épitaphes ne peuvent y être placées qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'Autorité Municipale. Elles doivent faire l'objet du dépôt en mairie d'une traduction par un traducteur agréé, en cas de rédaction en langue autre que le français

ART. 34.- Aussitôt une inhumation terminée, la dalle recouvrant la tombe doit y être replacée.

ART. 35.- Lorsque l'Autorité Municipale prescrit la reprise des concessions dont le terme est expiré, cette opération est annoncée aux intéressés trois mois avant date, par voie d'affichage et de publication dans la presse.

Pendant ce délai, les concessionnaires peuvent reprendre les signes funéraires et autres objets qu'ils auront pu placer sur les sépultures.

ART. 36.- Il appartient au concessionnaire, ou à ses ayants-droit ou ayants-cause après son décès, d'effectuer les démarches de renouvellement d'une concession auprès de l'Autorité Municipale, dans le délai de deux ans avant la fin de sa validité. Son renouvellement peut néanmoins avoir lieu dans la dernière période quinquennale sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé. Le renouvellement est présumé avoir été fait dans l'intérêt de tous les descendants du fondateur, l'ayant-droit ayant renouvelé la concession ne devenant pas le nouveau titulaire.

La redevance à payer est celle du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

L'Autorité Municipale a la faculté de vendre un monument récupéré d'une concession arrivée à échéance ou abandonnée.

ART. 37.- Lorsque les concessions n'ont soit pas été renouvelées par les familles, soit ont cessé d'être entretenues après une période de trente ans (pour les concessions cinquantenaires), après une période de 25 ans (pour les concessions trentenaire), les sépultures sont alors réputées abandonnées dans les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales susvisé.

L'Autorité Municipale est en ce cas admise à reprendre possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels, que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamées, sont recueillis et inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire communal. Concernant les cendres des urnes cinéraires elles sont alors dispersées au jardin du souvenir.

ART. 38.- En l'absence d'entretien, de visite ou de dépôt de fleurs, l'Autorité Municipale peut constater l'état d'abandon d'une concession et en effectuer la reprise.

Les formalités de reprise peuvent être engagées au terme de deux ans après le non-règlement pour renouvellement. Elle ne peut toutefois intervenir dans un délai inférieur à cinq ans précédent la dernière inhumation, ou à cinquante ans lorsqu'une personne inhumée porte la mention, dans son acte de décès, comme étant « morte pour la France ».

Les restes éventuels des personnes inhumées sont enlevés puis recueillis et ré-inhumés dans l'ossuaire communal.

Concernant les cendres des urnes cinéraires elles sont alors dispersées au jardin du souvenir.

Les noms des défunts, qu'il ait été retrouvé ou non des restes dans la concession, sont consignés dans un registre en mairie, tenu à la disposition du public.

L'Autorité Municipale n'est tenue, ni de publier l'avis de reprise de concession venue à expiration, ni d'en aviser la famille.

ART. 39.- Le titulaire d'une concession, ou ses ayants-droits et ayants-cause, peut renoncer, au profit de la Commune, à tout droit sur une concession.

La rétrocession d'une concession est à l'initiative du concessionnaire, qui doit en faire part à l'Autorité Municipale par courrier. Elle est soumise au Conseil Municipal qui, seule peut accepter ou refuser la rétrocession. Elle ne donne pas lieu à reversement du capital de concession acquitté initialement.

La rétrocession d'une concession ne peut être réalisée que si elle se trouve vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont préalablement été pratiquées.

TITRE IV – Dépositaires du cimetière du chef-lieu et de la Combe de Sillingy

ART. 40.- Le séjour dans un dépositaire communal donne lieu à perception de droits dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

ART. 41.- Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire municipal n'est admis que dans la limite des places disponibles et pour les motifs suivants, savoir

1° lorsque l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;

2° lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du défunt.

La durée de ce séjour ne peut excéder trois mois. Passé le délai de six jours, le corps doit être déposé dans un cercueil hermétique.

ART. 42.- Un dépositaire peut recevoir un corps ou une urne cinéraire qui sera inhumé ultérieurement dans l'un ou l'autre des cimetières de la Commune.

TITRE V – Ossuaire spécial

ART. 43.- Sont affectés dans l'ossuaire spécial les restes des personnes inhumées dans les terrains communs ou concédés, repris après le délai de rotation.

Aucun signe funéraire n'est plus alors possible d'être érigé en leur faveur.

TITRE VI – Jardin du souvenir

ART. 44.- Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles, dans le cimetière du Chef-lieu, pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Les cendres ne peuvent être dispersées qu'après accord préalable de l'Autorité Municipale. Elles le sont en présence de la famille.

ART. 45.- Les défunts dont les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir sont répertoriés sur un registre en mairie, qui en consigne les prénom(s), nom et dates de naissance et de décès.

Pour les familles qui le désirent, une plaque au nom du défunt est apposée sur un mur du souvenir dans l'enclos dudit jardin. Ladite plaque doit être aux dimensions fixées par l'autorité municipale. Elle reste à la charge de la famille, à qui il revient de la fournir et de la faire poser. La mairie peut au besoin fournir cette plaque au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Hors la plaque susvisée, il ne peut être déposé aucun signe funéraire au jardin du souvenir.

ART. 46.- Le jardin du souvenir est entretenu et décoré par les Services municipaux. La pose de toute décoration ou objet sera enlevée systématiquement par ces derniers, sans préavis.

TITRE VII – Mesures d'ordre intérieur et surveillance

ART. 47.- Les cimetières sont ouverts sans restriction d'horaire. Exceptionnellement, à l'occasion de certaines opérations ou manifestations, cérémonies ou événements, un ou les cimetières pourront être provisoirement fermés au public, par mesure d'ordre.

L'Administration municipale ne peut jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

ART. 48.- Les convois et inhumations de nuit sont expressément interdits.

ART. 49.- Les détritiques et fleurs fanées doivent être déposés dans l'emplacement aménagé à cet effet pour les recueillir.

Il est interdit de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière, en-dehors de ces emplacements.

ART. 50.- Les chemins intérieurs des cimetières doivent être constamment maintenus libres.

Les dégradations et les dommages qui seraient causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière sont réparés aux frais du contrevenant.

ART. 51.- L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux mineurs non accompagnés, et, de manière générale, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui, par leur comportement, seraient susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts. Les père, mère, tuteur, sont responsables du comportement de leurs enfants.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'autorité, sans préjudice des poursuites de droit.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des cimetières.

ART. 52.- Le stationnement aux abords des cimetières près des portes d'entrée, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, de même que dans les allées des cimetières, est formellement interdit à tous solliciteurs, ainsi qu'aux marchands ambulants.

Nul ne peut faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou une remise de cartes commerciales, d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois et, de manière générale, de fréquenter les cimetières dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelques procédés que ce soit, ni de stationner soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

ART. 53.- Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les parties engazonnées, de jouer dans les allées et les entre-tombes, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Il est interdit de déplacer ou de transporter tous arbustes, fleurs, croix, grilles, entourages et de manière générale tous signes ou objets funéraires d'une sépulture à l'autre, à l'exception de ceux servant à plusieurs sépultures dispersées d'une même famille, ni de les sortir du cimetière sauf autorisation spéciale délivrée par l'Autorité Municipale ou par les familles concernées.

L'autorisation de l'Autorité Municipale est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

ART. 54.- Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des chemins, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux de construction et généralement de leur causer aucune détérioration.

ART. 55.- Il est interdit de boire et manger dans les cimetières.

ART. 56.- La circulation de tout véhicule à moteur ou non, à une, deux, trois et quatre roues est rigoureusement interdite, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules des Services municipaux et de ceux employés par les entrepreneurs de pompes funèbres pour le transport de corps ou de matériaux funéraires, ainsi que des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer et disposant par suite d'une autorisation municipale expresse.

Les véhicules admis dans les cimetières ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Tout véhicule, autre que le fourgon funéraire, doit céder le passage aux convois funéraires.

ART. 57.- Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions prescrites par l'Autorité Municipale pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre et de manière générale pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes.

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments doivent, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux doivent être exécutés de telle sorte à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt, même momentanément, de terres, matériaux, revêtements et autres objets, ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Les familles et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant aux abords des constructions, sans l'agrément préalable expresse de l'Autorité Municipale.

ART. 58.- L'enlèvement des terres hors du cimetière par les concessionnaires ou constructeurs doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité Municipale, en vue que celle-ci s'assure que lesdites terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravois, pierres, débris, etc., restant après l'exécution des travaux, doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

ART. 59.- Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'est autorisé dans les cimetières les dimanches et jours fériés, ni même trois jours francs précédant et suivant le 1^{er} novembre, sauf en cas d'urgence et suivant permission expresse de l'Autorité Municipale.

ART. 60.- Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières.

ART. 61.- Toute construction additionnelle, notamment les jardinières, bacs et autres, reconnues gênantes devra être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

TITRE VIII – Exhumations et transports

ART. 62.- Toute exhumation est soumise à l'accord écrit préalable de l'Autorité Municipale, à l'exception de celles ordonnées par décision de justice.

L'Autorité Municipale peut être amenée à édicter pour chaque cas qui lui est présenté les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par les lois et règlements en vigueur.

ART. 63.- Toute demande d'exhumation doit faire l'objet d'une demande écrite déposée dans un délai de huit jours ouvrés avant date.

Elle ne peut dans tous les cas avoir lieu qu'en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Elle doit obligatoirement être achevée avant neuf heures du matin.

ART. 64.- L'exécution des fouilles nécessaires pour opérer l'exhumation ne doivent pas mettre à découvert les corps voisins.

TITRE IX – Voies d'exécution

ART. 65.- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 66.- L'arrêté municipal n°2011-54 du 11 mars 2011 est abrogé.

ART. 67- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, mis en ligne sur le site internet de la mairie de Sillingy et affiché à l'entrée de chaque cimetière et adressée :

- au Représentant de l'Etat dans le département de Haute-Savoie, conformément aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales susvisé ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

SILLINGY, le 11 octobre 2022.

Le Maire,



Yvan SONNERAT

Mis en ligne le : **14 OCT. 2022**

Notification le : **14 OCT. 2022**

